Questionnaire sur l’introduction en provenance de la mer

1. Votre législation ou réglementation nationale prévoit-elle la délivrance d’un certificat d’introduction en provenance de la mer conformément aux Articles III et IV de la Convention ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir une référence, si possible:

□ Non.

2. Votre législation ou réglementation nationale prend-elle en compte à la fois le scénario d’importation/exportation et celui de transaction avec un seul État, énoncés dans la résolution Conf.14.6 (Rev.CoP16) ), *Introduction en provenance de la mer* ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, si possible:

□ Partiellement. Si partiellement, veuillez expliquer et fournir des références, si possible:

□ Non.

3. Votre pays a-t-il délivré des certificats d’introduction en provenance de la mer ou des permis pour des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES pris dans l’environnement marin ne relevant de la juridiction d’aucun État (haute mer) par un navire battant pavillon de votre État ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, si possible:

□ Non.

4. Existe-t-il dans votre pays des procédures détaillées pour la délivrance d’un certificat d’introduction en provenance de la mer si un navire battant pavillon de votre pays prend des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer et les transporte dans votre pays, c’est-à-dire le scénario de transaction avec un seul État

□ Oui. Si oui, le certificat d’introduction en provenance de la mer est-il:

a) pré-émis partiellement rempli, conformément aux dispositions relatives aux procédures simplifiées décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. Cop17), *Permis et certificats* ?

b) transmis au navire par voie électronique ?

c) délivré sur le site/port de débarquement ?

e) transmis d’une autre manière ? (veuillez préciser):

□ Non.

5. Existe-t-il dans votre pays des procédures établies pour la délivrance d’un permis d’exportation si un navire battant pavillon de votre État prend des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer et les transporte dans un autre pays, c’est-à-dire le scénario d’importation/exportation ?

□ Oui. Si oui, le permis d’exportation est-il:

a) pré-émis partiellement rempli, conformément aux dispositions relatives aux procédures simplifiées décrites dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. Cop17), *Permis et certificats* ?

b) transmis au navire par voie électronique ?

c) délivré sur le site/port de débarquement ?

e) transmis d’une autre manière ? (veuillez préciser):

□ Non.

6. Si un navire battant pavillon de votre État pratique la pêche en haute mer et débarque ensuite dans un port de votre pays, des procédures sont-elles en place pour vérifier si des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES sont débarqués ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, indiquant notamment les institutions nationales concernées et si une approche basée sur les risques est appliquée:

□ Non.

7. Si un navire battant pavillon d’un autre État pratique la pêche en haute mer et débarque ensuite dans un port de votre pays, des procédures sont-elles en place pour vérifier si des spécimens d’espèces inscrites aux annexes de la CITES sont débarqués ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé, indiquant notamment les institutions nationales concernées et si une approche basée sur les risques est appliquée:

□ Non.

8. Votre pays a-t-il l’expérience de l’application des dispositions spéciales relatives aux opérations d’affrètement mentionnées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ?

□ Oui. Si oui, veuillez fournir un bref résumé et indiquer qui le Secrétariat pourrait contacter pour toute question de suivi:

□ Non.